

APPEL À PROPOSITIONS

relatif au programme de microprojets Phare lancé par la Communauté européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes

(2003/C 49/09)

1. Référence de publication

EuropeAid/115503/C/G/Multi.

2. Programme et source de financement

Programme: microprojets Phare.

Ligne budgétaire: B7-030.

3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

a) Nature des activités: Événements de type conférences, séminaires, congrès, symposiums, foires ou ateliers, liés à l'élargissement de l'Union européenne et plus particulièrement aux critères d'adhésion définis par le Conseil européen de Copenhague en 1993 et les 31 chapitres des négociations d'adhésion ⁽¹⁾.

b) Zone géographique: Les projets doivent avoir lieu sur le territoire de l'Union européenne ou dans l'un des dix pays pouvant bénéficier de projets financés par le programme Phare, c'est-à-dire la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie.

c) Durée maximale des projets: Douze mois. Tous les projets doivent être réalisés au cours de la période allant du 31 juillet 2003 au 31 juillet 2004.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12.

4. Budget total affecté au présent appel à propositions

2 100 000 euros

5. Montants minimal et maximal des subventions

a) Subvention minimale pour un projet: 15 000 euros.

b) Subvention maximale pour un projet: 50 000 euros.

c) Pourcentage maximal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 80 % des coûts éligibles.

6. Nombre maximal de subventions susceptibles d'être accordées

Le nombre maximal de subventions accordées sera de 140.

7. Éligibilité: qui peut participer

Organisations sans but lucratif:

— organisations non gouvernementales, sans but lucratif et officiellement reconnues, notamment les fondations, les associations et les organisations caritatives,

— les autorités régionales et locales et leurs associations,

— les organisations professionnelles, y compris les syndicats et les chambres de commerce,

— les instituts d'enseignement supérieur, notamment les universités,

— les unités de recherche et de développement et leurs services organisationnels,

de l'Union européenne ou des dix pays énumérés au point 3 b).

8. Date provisoire de publication des résultats de la procédure d'attribution

Juin 2003.

9. Critères d'attribution

Se reporter à la section 2.3 des «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12.

10. Présentation des demandes et informations à fournir

Les demandes doivent être introduites au moyen du **formulaire de demande type** annexé aux «Lignes directrices à l'intention des demandeurs», mentionnées au point 12, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le candidat doit remettre **un original signé et quatre copies**.

11. Date de clôture pour le dépôt des demandes

Le 25 avril 2003 à 16 heures.

Les demandes reçues par le pouvoir adjudicateur après cette date limite ne seront pas prises en compte.

⁽¹⁾ Voir le site Internet de la direction générale de l'élargissement à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/enlargement/index_en.html

12. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés sur le présent appel à propositions sont fournis dans les «Lignes directrices à l'intention des demandeurs», qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.html

Les questions relatives au présent appel à propositions doivent être envoyées par écrit (en mentionnant la réfère-

rence de publication de cet appel indiquée au point 1, par courrier électronique de préférence, à: benedicte.bronchart@cec.eu.int ou par télécopieur: (32-2) 295 95 40.

La date limite de soumission des questions est fixée au 4 avril 2003. Tous les candidats sont invités à consulter régulièrement le site Internet précité avant la date de clôture pour le dépôt des demandes, étant donné que la Commission publiera les questions les plus fréquentes et les réponses correspondantes.

Campagne d'information sur la mobilité 2003

(2003/C 49/10)

1. **Nom du programme:** Campagne d'information sur la mobilité 2003
2. **Ligne budgétaire:** B3-4011
3. **Ce programme succède-t-il à un ou plusieurs programmes?** Non
4. **Objectifs généraux:** Conformément au plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité, une campagne d'information sur la mobilité se déroulera en 2003. Le lancement de cette campagne sera couplé et coïncidera avec le lancement d'un site Internet unique sur la mobilité professionnelle. La campagne visera essentiellement à promouvoir la mobilité professionnelle et géographique en sensibilisant le public aux possibilités de mobilité au sein de l'Union européenne et aux pénuries de main-d'œuvre existantes ou naissantes dans certains secteurs, professions ou régions. La campagne sera organisée à l'échelle communautaire, c'est-à-dire qu'elle couvrira l'ensemble des États membres. Les activités en tant que telles peuvent se dérouler sur le plan transnational, national ou régional, à condition qu'elles revêtent une dimension européenne.
5. **Types d'action:** Parmi les actions possibles figurent des campagnes de publicité ciblées, reposant par exemple sur:
 - la production et la diffusion de matériels d'information,
 - la diffusion d'informations sur l'Internet,
 - la création de centres d'appels téléphoniques,
 - la diffusion de messages électroniques,
 - l'organisation de réunions et de séminaires d'information,
 - la participation à des salons de l'emploi.Les activités peuvent être ciblées sur des catégories, des régions ou des secteurs spécifiques, mais doivent toujours refléter l'approche globale de la campagne et être coordonnées par la Commission.
6. **Dates de début et de fin du programme:** Ces dates seront spécifiées dans l'appel à propositions qui sera publié le 15 mars 2003.
7. **Budget total disponible:** L'enveloppe s'élève à 1 000 000 d'euros.
8. **Base juridique du financement:** Décision de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité, COM(2002) 72.